

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service solidarité logement

**12-06**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 23 novembre 2023

**OBJET : PLAN LOGEMENT D'ABORD II – CONVENTION PARTENARIALE 2023-2024 CONCLUE AVEC L'ÉTAT ET CONVENTION PARTENARIALE 2023-2024 CONCLUE AVEC L'ÉTAT ET L'ASSOCIATION ACTION TANK ENTREPRISE ET PAUVRETÉ – RECETTE À PERCEVOIR.**

Depuis 2018, le Département a souhaité s'inscrire dans le Plan gouvernemental pour le « Logement d'abord », visant à réduire le sans-abrisme et à rénover le travail déjà engagé pour l'accès de tous et toutes à un logement digne et pérenne.

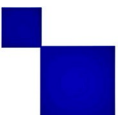
En 2018, le Ministère de la Cohésion des territoires avait sélectionné la candidature du Département de la Seine-Saint-Denis comme territoire de mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'Abord parmi 24 autres territoires. Depuis 2020, 24 nouveaux territoires ont également été retenus pour déployer la dynamique nationale.

Par le déploiement d'une solution opérationnelle d'accompagnement à l'accès au logement de 240 ménages, en partenariat avec Interlogement-93, le Département a sensibilisé ses partenaires aux enjeux du Logement d'abord.

C'est donc dans la continuité de ces travaux que le Département s'engage aux côtés de l'État pour la mise en œuvre du plan « Logement d'abord 2 », qui vise à accélérer la dynamique en Seine-Saint-Denis. Au-delà de la poursuite des actions opérationnelles d'accompagnement vers le logement, ce second plan cherche à tirer les enseignements des expérimentations passées, afin de construire les conditions d'un changement structurel dans l'accès au logement des publics vulnérables et dans la prévention des ruptures.

Ainsi, l'État renouvelle en 2023 sa confiance à la collectivité en cofinçant le dispositif d'accès au logement pérenne accompagné, les actions de formation des services du Département visant l'acculturation des professionnels aux enjeux du logement et une prochaine étude visant à mieux articuler les multiples mesures d'accompagnement en lien avec le logement.

Par une convention entre l'État, le Département et l'association Action Tank Entreprise et Pauvreté, l'État finance également deux études complémentaires visant à mieux observer



et qualifier le sans-abrisme sur le territoire et à mieux identifier les ménages les plus à risque d'être effectivement expulsés pour travailler le ciblage de nos actions de prévention.

C'est pourquoi, je vous propose :

- DE DÉCIDER de percevoir la contribution de l'État d'un montant de 103 367 euros, au titre de son action pour la mise en œuvre du plan « le logement d'abord 2 » ;
- D'APPROUVER la convention pluriannuelle de partenariat (2023-2024) d'objectifs et de moyens avec l'État conclue dans le cadre du plan « le logement d'abord 2 » ;
- D'APPROUVER la convention pluriannuelle (2023-2024) d'objectifs avec l'État et l'association Action Tank Entreprise et Pauvreté ;
- DE CHARGER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la vice-présidente,

**Florence Laroche**



# PRÉFET DE LA SEINE- SAINT-DENIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023-2024 CONCLUE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS dans le cadre du plan Logement d'Abord 2

### Entre

**L'État**, représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de département de la Seine-Saint-Denis, d'une part,

### Et

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, président du Conseil départemental agissant au nom et pour le compte du Département et en vertu de la délibération de la Commission permanente n°                    en date du                    , domicilié en l'Hôtel du Département, Esplanade Jean Moulin 93000 Bobigny,

**N° SIRET : 229 300 082 01453**

Il est convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

Le premier plan Logement d'abord a engagé un mouvement qui vise une transformation en profondeur des modèles et des référentiels du secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI) comme du secteur logement. Pour répondre aux situations de grande précarité qui persistent et poursuivre les grands chantiers stratégiques de transformation et de modernisation du secteur, le plan « Logement d'abord 2 » (2023-2027) accélérera la dynamique engagée auprès de l'ensemble des acteurs au service des personnes sans domicile. La prévention des ruptures est au cœur du nouveau plan, tant sur la prévention des expulsions locatives que sur l'accompagnement des publics cumulant les fragilités. L'intervention rapide sera rendue possible grâce à une meilleure connaissance des besoins en continu.

Le deuxième plan Logement d'abord poursuit les objectifs ambitieux d'accès au logement des personnes sans domicile et renforce les partenariats organisés autour des SIAO qui seront consolidés.

Les trois axes du plan « Logement d'Abord 2 » :

1. Produire et mobiliser des solutions de logement adaptées et abordables pour les ménages en grande précarité : en maintenant une ambition forte sur la production de logements très sociaux, en développant le logement abordable dans le parc privé et en accélérant l'ouverture de nouvelles places de pensions de famille et de résidences sociales.
2. Conforter le maintien dans le logement, prévenir les ruptures et éviter la dégradation des situations : en agissant pour la prévention des expulsions locatives, en accompagnant les transitions et prévenir les ruptures des publics spécifiques, en améliorant la connaissance de la demande et des besoins, en améliorant la compréhension des parcours.
3. Accélérer l'accès au logement et proposer des parcours d'accompagnement en croisant logement, emploi et santé : en poursuivant les efforts pour l'accès rapide au logement social, en modernisant et renforçant la veille sociale et en facilitant l'appropriation du Logement d'abord par les territoires et les professionnels selon leurs besoins.

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) local lancé fin 2017 visait la désignation de territoires de mise en œuvre accélérée du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022). Les collectivités retenues dans le cadre de cet AMI poursuivent la mise en place des programmes d'actions territoriaux dans le cadre du plan national et en organisent la coordination et le suivi. Appuyées par les services de l'État et accompagnées d'un réseau de partenaires locaux, les collectivités visent une baisse significative du sans-abrisme sur leur territoire grâce à une utilisation optimisée des dispositifs existants et des moyens dédiés alloués dans le cadre de la présente convention.

Cette convention entre l'État et le Conseil départemental vise ainsi à apporter un soutien financier au Département de la Seine-Saint-Denis qui s'engage à renforcer ses politiques d'insertion, d'hébergement et d'accès et de maintien dans le logement.

Cette convention vise à définir des priorités conjointes, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions conjointes.

Elle vient en complément d'une convention entre l'État, le Département, et l'association Action Tank Entreprise et Pauvreté, qui vise quant à elle à soutenir les actions d'études pour mieux observer le sans-abrisme et cibler les ménages les plus à risque d'être expulsés.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le Préfet de département et le Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis définissent une stratégie territoriale en identifiant des priorités conjointes en matière de mise en œuvre du plan « Logement d'Abord 2 » avec des objectifs partagés de résultats et de moyens, et les actions et mesures qui seront mises en œuvre afin de réduire significativement le sans-abrisme.

Ces priorités communes définies dans le cadre de la stratégie territoriale du plan « Logement d'Abord 2 » seront déclinées sous la forme d'engagements réciproques permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs de l'hébergement et du logement et de l'insertion. Elles viseront

une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

Dans ce cadre, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à mettre en œuvre des actions nouvelles ou à renforcer des actions existantes, en association étroite avec l'État et l'ensemble de ses partenaires, afin de répondre à des priorités nationales, mais aussi à des priorités locales.

Le Département de la Seine-Saint-Denis en tant que porteur de projet principal, reste responsable de la mise en œuvre, du suivi et du pilotage du projet « Logement d'Abord 2 » et de ses actions menées sur le territoire départemental en lien étroit avec les services de l'État.

Cette convention fixe l'engagement de l'État et du Département de la Seine-Saint-Denis sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS CONJOINTS DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT**

Des engagements de progrès devront être définis conjointement par l'État et le Département de la Seine-Saint-Denis dans le cadre d'un dialogue avec leurs partenaires associatifs et institutionnels et les autres collectivités locales (et notamment les EPT, les communes et leurs CCAS).

En effet, les principes du Logement d'abord devront structurer les échanges et engagements des membres du Comité Responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

### **2.1 Stratégie territoriale fixée autour d'un socle commun d'objectifs**

L'État, le Département de la Seine-Saint-Denis présentent les grands axes de la stratégie du « Logement d'Abord 2 » sur le territoire ainsi que la gouvernance de mise en œuvre et les partenariats mobilisés.

L'État et le Département de la Seine-Saint-Denis s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention.

Ces objectifs doivent s'insérer dans le cadre donné par le plan national du logement d'abord. Les objectifs poursuivis s'articuleront autour des 3 priorités et axes du plan « Logement d'Abord 2 » (2023-2027).

1. Produire et mobiliser des solutions de logement adaptées et abordables pour les ménages en grande précarité.
2. Conforter le maintien dans le logement, prévenir les ruptures et éviter la dégradation des situations.
3. Accélérer l'accès au logement et proposer des parcours d'accompagnement en croisant logement, emploi et santé.

Dans le cadre du présent projet de territoire, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage plus particulièrement sur les objectifs 2 et 3 présentés ci-dessus et qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées en Seine-Saint-Denis.

La feuille de route élaborée par l'État et le Département de la Seine-Saint-Denis visera une amélioration significative de la situation du sans-abrisme dans le territoire en question.

Elle prévoira un dispositif de suivi et d'évaluation fondé sur des objectifs de résultats. Il sera mis en place en fin d'année 2023.

#### 2.1.1. Actions d'appui à la mise en œuvre de la stratégie territoriale

Le Préfet présente dans le cadre de cette convention les modalités de son soutien à la mise en œuvre de ces engagements de progrès du territoire. Les crédits délégués par l'État s'inscrivent dans une dynamique partagée au niveau local afin de permettre un effet levier pour la réduction du sans-abrisme.

Les actions retenues dans le cadre de la nouvelle feuille de route « Logement d'Abord 2 » établie conjointement par l'État et le territoire sont les suivantes pour 2023-2024 (descriptif synthétique joint en annexe 2).

## **2.2. Financement**

La collectivité s'engage pour toute la durée de la convention à inscrire des crédits au titre de ces dépenses d'hébergement, d'accès au logement, d'accompagnement des publics vers ou dans le logement.

### 2.2.1 Versement des crédits État

Au titre de l'année 2023 et pour l'exercice 2023 et 2024, la contribution de l'État s'élève à un montant prévisionnel maximal de **103 367 € (cent trois mille trois cent soixante sept euros) :**

- au regard du **montant total estimé du coût éligible de la convention de 180 000 €**, établi à la signature de la présente convention, tel que mentionné dans le budget prévisionnel (cf annexe 1) ;  
- **déduction faite de 76 633 € d'excédent des crédits de l'État versés dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs de l'AMI Logement d'abord** en date du 29/10/2018 et de ses avenants, à inscrire en report au budget prévisionnel.

Ce soutien financier se répartit de la façon suivante :

L'État s'engage à verser au Département de la Seine-Saint-Denis un montant de **103 367 €** afin de financer les actions au titre de :

– la pérennisation d'un dispositif opérationnel Logement d'abord : prévention des ruptures par l'accès au logement de publics exposés (108 000€) ;  
– l'accompagnement au travail d'articulation et de complémentarité des mesures AVDL, ASLL et MASP (50 000€) ;  
– la formation et l'acculturation aux enjeux hébergement logement (22 000€) ;  
- déduction faite des excédents versés dans le cadre de la convention précédente : 39 800€ non versés à la plateforme d'accompagnement ; 23 833€ non consommés sur le fonds de garantie et de solvabilisation et 13 000€ de communication.

Une convention tripartite sera par ailleurs signée entre l'État, le Département de la Seine-Saint-Denis et Action Tank Entreprise et pauvreté pour financer deux actions :

- Outil de pilotage de la donnée pour optimiser la lutte partenariale contre le sans-abrisme (synchro)

- Étude sur les données EXPLOC pour cibler des ménages les plus à risque d'expulsion.

L'État verse la dotation due à la collectivité, au regard de la présente convention, dûment complétée et des avenants modificatifs à la présente convention.

La contribution financière de l'État est applicable sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

### **2.3 Suivi et évaluation de la convention**

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par la collectivité et l'État sur une base annuelle.

Le suivi de la convention est assuré dans le cadre d'une instance de suivi, associant a minima les services de la DRIHL et du Conseil Départemental, et tout autre acteur participant à la réalisation des actions prévues par la convention. L'instance en charge du suivi de la convention pourra, selon le contexte du territoire, être une instance ad hoc, ou une instance déjà existante.

La collectivité est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la présente convention. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord conduites par la collectivité et ses partenaires sur le territoire.

Les membres du comité de suivi local sont destinataires du rapport ci-dessus mentionné. Ce rapport sera transmis également à l'adresse suivante : [logementdabord@developpement-durable.gouv.fr](mailto:logementdabord@developpement-durable.gouv.fr)

Les territoires de mise en œuvre accélérée participeront à un Club des territoires de mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord une à deux fois par an. Dans ce cadre, ils pourront échanger sur leurs pratiques et faire remonter les leviers et difficultés rencontrés dans la mise en œuvre de leur feuille de route.

## **ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31/12/2024.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION BUDGÉTAIRE**

La dotation budgétaire fera l'objet d'un versement annuel imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 17 « Autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté », activité de programmation 217, compte PCE 6531220000 (pour le Département de la Seine-Saint-Denis) du budget de la mission Égalité des territoires et logement, **pour l'exercice 2023**.

La DRIHL-UD 93 verse un montant de **103 367 € (cent trois mille trois cent soixante-sept euros)** à la signature de la présente convention, correspondant à 100 % de la part de la dotation au Conseil Départemental 93.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département de la Seine-Saint-Denis.

Les versements seront effectués sur le compte : **C934000000**

Dénomination sociale (titulaire du compte) : **Département de la Seine-Saint-Denis**

Code établissement : **30001**

Code guichet : **00934**

Numéro de compte : **C934000000**

Clé RIB : **92**

IBAN : **FR45 3000 1009 34C9 3400 0000 092**

BIC : **BDFEFRPPCCT**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Seine-Saint-Denis et par délégation la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE REVERSEMENT DES CRÉDITS**

Conformément à la loi de finances initiale pour 2023, le versement opéré chaque année pourra faire l'objet d'un reversement au budget général de l'État l'année suivante si le Préfet constate que les objectifs prévus dans le cadre de la présente convention ne sont pas atteints.

Ce reversement sera demandé lorsque le Préfet de département constatera des manquements substantiels aux engagements de progrès du territoire mentionnés à l'article 2 de la présente convention. Il peut également demander le reversement d'au maximum 20% des crédits versés l'année précédente. Il s'appuie sur le rapport d'exécution mentionné à l'article 2.3 de la présente convention pour décider du montant du reversement.

En cas de reversement, le Préfet de département en informe le Président du Conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai d'un mois pour y répondre. À l'issue de ce délai, le Préfet de département émet un titre de reversement, pour paiement au plus tard 6 mois après son émission.

## **ARTICLE 6 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**



La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention ne peut emporter d'effet qu'à compter de l'année suivant cette dénonciation, chaque partie demeurant tenue aux droits et obligations résultant de l'article 2 afférents à l'année en cours.

## **ARTICLE 8 – LITIGE**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Bobigny, le  
En 3 exemplaires

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le président du Conseil départemental  
de la Seine-Saint-Denis  
et par délégation,  
le Directeur général des services du  
Département

Olivier Veber

**Annexe 1 – présentation des objectifs poursuivis, des actions mises en œuvre, des financements mobilisés et des indicateurs de résultats pour l'année 2023**

Tableau « Annexe 1 » joint à la présente convention.

## Annexe 2 – Fiche contact

INFORMATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ (à remplir obligatoirement)
---

### Contact politique

Nom du département : Seine-Saint-Denis

Nom du Président du Conseil départemental et du ou de la vice-présidente : Stéphane Troussel et Florence Laroche, vice-présidente du Conseil départemental chargée de l'habitat durable et de la politique de la ville

N° SIRET : 229 300 082 00018

Adresse : Hôtel du Département

Complément d'adresse : DPAS

Code postal : 93006      Commune : BOBIGNY Cedex

### Contact technique

Nom : ABAUZIT

Prénom : Aline

Fonction : Responsable de la cellule projets et appui au pilotage

Téléphone : 01.43.93.45.87      Adresse électronique : [aabauzit@seinesaintdenis.fr](mailto:aabauzit@seinesaintdenis.fr)

Fait à :

le :

Pour le Président du Conseil  
départemental et par délégation,  
le Directeur général des services

Olivier Veber

*[Nom et cachet du signataire - Qualité du signataire – Signature]*

# ANNEXE 1

## PLAN LOGEMENT D'ABORD II, CONVENTION PARTENARIALE 2023-2024 CONCLUE AVEC L'ÉTAT ET CONVENTION PARTENARIALE 2023-2024 CONCLUE AVEC L'ÉTAT ET L'ASSOCIATION ACTION TANK ENTREPRISE ET PAUVRETÉ

Annexe 1 : présentation des objectifs poursuivis, des actions mises en œuvre, des financements mobilisés et des indicateurs de résultats pour l'année 2023

n°	Action	Description de l'action	Objectif de l'action	Résultats attendus et indicateurs	Financement AMI 2023
1	<b>Pérennisation d'un dispositif opérationnel LDA : prévention des ruptures par l'accès au logement de publics exposés (AAP 2023)</b>	AAP LDA pour 40 accompagnement par an sur 3 ans (40 entrées la 1e année, 20 la 2nde, 20 la 3e année), dont 50% sorties de l'aide sociale à l'enfance. Proposition d'un cofinancement à 50%.	Capitaliser sur les mises à disposition de logement, poursuivre dès à présent le volet opérationnel de l'accès au logement des ménages en fort risque de rupture	nombre de nouveaux ménages orientés vers un logement et accompagnés selon les principes LDA	108 000 €
3	<b>Accompagnement au travail d'articulation et de complémentarité des mesures AVDL, ASLL et MASP</b>	Projet et opérateur externe à définir / ou réalisation interne avec un dégagement d'ETP. Coût prévisionnel à affiner.	Opérateur externe à trouver pour explorer les options de rapprochement des mesures d'accompagnement liées au logement		50 000 €
4	<b>Formation et acculturation aux enjeux hébergement logement</b>	Construction d'une offre de formation, de livrables, d'outillage aux acteurs de l'insertion, de la protection de l'enfance, de la santé, des personnels des bailleurs sociaux et du monde juridique et des travailleurs sociaux	Créer les conditions d'un accompagnement social réellement global (améliorer l'orientation des publics et la sollicitation des dispositifs adéquats par l'ensemble des acteurs au contact du public)	nombre et profils de personnes formées en 2023	22 000 €



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**seine-saint-denis**  
LE DÉPARTEMENT

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS  
2023-2024**

**CONCLUE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS et ACTION TANK  
ENTREPRISE ET PAUVRETE  
dans le cadre du plan Logement d'Abord 2**

**Entre**

**L'État**, représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de département de la Seine-Saint-Denis, d'une part,

**Et**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, président du Conseil départemental agissant au nom et pour le compte du Département et en vertu de la délibération de la Commission permanente n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, élisant domicile à l'Hôtel du Département, Esplanade Jean Moulin 93000 Bobigny,

**N° SIRET : 229 300 082 01453**

**Et**

**L'Action Tank Entreprise et pauvreté**, domiciliée au 69 rue de Lyon, 75012 Paris, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son directeur, Monsieur Jacques Berger, dûment habilité,

**N° SIRET : 529 649 154 000018**

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Le premier plan Logement d'abord a engagé un mouvement qui vise une transformation en profondeur des modèles et des référentiels du secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI) comme du secteur logement. Pour répondre aux situations de grande précarité qui persistent et poursuivre les grands chantiers stratégiques de transformation et de modernisation du secteur, le plan « Logement d'abord 2 » (2023-2027) accélérera la dynamique engagée auprès de l'ensemble des acteurs au service des personnes sans domicile. La prévention des ruptures est au cœur du nouveau plan, tant sur la prévention des expulsions locatives que sur l'accompagnement des

publics cumulant les fragilités. L'intervention rapide sera rendue possible grâce à une meilleure connaissance des besoins en continu.

Le deuxième plan Logement d'abord poursuit les objectifs ambitieux d'accès au logement des personnes sans domicile et renforce les partenariats organisés autour des SIAO qui seront consolidés.

Les trois axes du plan « Logement d'Abord 2 » :

1. Produire et mobiliser des solutions de logement adaptées et abordables pour les ménages en grande précarité : en maintenant une ambition forte sur la production de logements très sociaux, en développant le logement abordable dans le parc privé et en accélérant l'ouverture de nouvelles places de pensions de famille et de résidences sociales.
2. Conforter le maintien dans le logement, prévenir les ruptures et éviter la dégradation des situations : en agissant pour la prévention des expulsions locatives, en accompagnant les transitions et prévenir les ruptures des publics spécifiques, en améliorant la connaissance de la demande et des besoins, en améliorant la compréhension des parcours.
3. Accélérer l'accès au logement et proposer des parcours d'accompagnement en croisant logement, emploi et santé : en poursuivant les efforts pour l'accès rapide au logement social, en modernisant et renforçant la veille sociale et en facilitant l'appropriation du Logement d'abord par les territoires et les professionnels selon leurs besoins.

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) local lancé fin 2017 visait la désignation de territoires de mise en œuvre accélérée du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022). Les collectivités retenues dans le cadre de cet AMI poursuivent la mise en place des programmes d'actions territoriaux dans le cadre du plan national et en organisent la coordination et le suivi. Appuyées par les services de l'État et accompagnées d'un réseau de partenaires locaux, les collectivités visent une baisse significative du sans-abrisme sur leur territoire grâce à une utilisation optimisée des dispositifs existants et des moyens dédiés alloués dans le cadre de la présente convention.

Cette convention vise à apporter un soutien financier de l'État dans des actions copilotées avec le Département de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du plan « Logement d'Abord 2 ».

Le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique publique.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association Action Tank Entreprise et pauvreté s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les actions retenues dans le cadre de la nouvelle feuille de route « Logement d'Abord 2 » établie conjointement par l'État et le Département de la Seine-Saint-Denis, pour 2023-2024 (descriptif synthétique joint en annexe 2) :

Développer un outil de pilotage (synchro) visant à optimiser la synergie entre partenaire visant à réduire le sans abrisme sur le département ;

Mener une étude sur les données issues d'EXPLOC visant à analyser des trajectoires de ménages en procédure d'expulsion locative et comprendre quels sont les profils les plus à risque d'une expulsion locative ;

Elaborer et tester des modèles prédictifs, et développer à partir du modèle le plus pertinent une grille de priorisation utilisable par les acteurs du territoire dans le cadre de l'accompagnement des ménages, dans la perspective de mieux cibler les ménages les plus à risque.

L'État contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le Département de la Seine-Saint-Denis en tant que porteur de projet principal, reste responsable de la mise en œuvre, du suivi et du pilotage du projet Logement d'Abord et de ses actions menées sur le territoire départemental.

Cette convention fixe l'engagement de l'État et du Département de la Seine-Saint-Denis et d'Action Tank Entreprise et pauvreté sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31/12/2024.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION DE L'ÉTAT**

Au titre de l'année 2023 et pour l'exercice 2023 et 2024, le soutien de l'État s'élève à un montant prévisionnel maximal de **103 000 € (cent trois mille euros)**, au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention de **103 000 €**, établi à la signature de la présente convention, tel que mentionné dans le budget prévisionnel (cf annexe 1).

Ce soutien financier se répartit de la façon suivante :

L'État s'engage à verser à l'Association Action Tank Entreprise et Pauvreté un montant de **103 000 €** afin de financer les actions au titre :

- Du développement d'un outil de pilotage (synchro) visant à optimiser la synergie entre partenaires visant à réduire le sans abris sur le département
- D'une étude sur les données issues d'EXPLOC visant à analyser des trajectoires de ménages en procédure d'expulsion locative et comprendre quels sont les profils les plus à risque d'une expulsion locative ;

tel que précisé en annexe 2.

L'État verse la dotation due à l'association, au regard de la présente convention, dûment complétée et des avenants modificatifs à la présente convention.

La contribution financière de l'État est applicable sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION BUDGÉTAIRE**

La dotation budgétaire fera l'objet d'un versement annuel imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 17 « Autres actions en faveur de l'hébergement et du logement adapté », activité de programmation 217, compte PCE 6541200000 du budget de la mission Égalité des territoires et logement, **pour l'exercice 2023**.

La DRIHL-UD 93 verse un montant de **103 000 € (cent trois mille euros)** à la signature de la présente convention, correspondant à 100 % de la part de la dotation à Action Tank Entreprise et pauvreté.

La contribution financière sera créditée sur le compte d'Action Tank Entreprise et pauvreté .

Les versements seront effectués sur le compte :

Dénomination sociale : **PARIS IDF CENTRE FINANCIER**

Code établissement : **20041**

Code guichet : **00001**

Numéro de compte : **5774014H020**

Clé RIB : **87**

IBAN : **FR2820041000015774014H02087**

BIC : **PSSTFRPPPAR**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Seine-Saint-Denis et par délégation la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement, directrice de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

## **ARTICLE 5 – SUIVI ET ÉVALUATION DES ACTIONS**

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par la collectivité et l'État sur une base annuelle.

Le suivi de la convention est assuré par un comité de pilotage associant les services de la DRIHL et du conseil départemental : Le prestataire devra conduire les deux études avec les commanditaires dans le cadre d'un processus itératif en organisant les travaux du comité de pilotage qui se réunira tous les 3 mois.

Préciser les attendus et livrables

## **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

L'association Action Tank Entreprise et pauvreté s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

## **ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS**



L'association Action Tank Entreprise et pauvreté informe sans délai l'État de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, L'association Action Tank Entreprise et pauvreté en informe l'État sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association Action Tank Entreprise et pauvreté s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la préfecture sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association Action Tank Entreprise et pauvreté sans l'accord écrit de l'État, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association Action Tank Entreprise et pauvreté et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – CONTRÔLES DE L'ÉTAT**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'association Action Tank Entreprise et pauvreté s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'État contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 10 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention ne peut emporter d'effet qu'à compter de l'année suivant cette dénonciation, chaque partie demeurant tenue aux droits et obligations résultant de l'article 2 afférents à l'année en cours.

## **ARTICLE 12 – LITIGE**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Bobigny, le  
En 3 exemplaires

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le président du Conseil départemental  
de la Seine-Saint-Denis  
et par délégation,  
le directeur général des services

Le directeur d'Action Tank Entreprise et pauvreté

Olivier Veber

**Annexe 1 – présentation du budget prévisionnel Année 2023**

<b>CHARGES</b>	<b>Montant</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant</b>
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : précisez-le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		- DRIHL UD 93	103 000
Locations		- FNAVDL	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	10 000	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 000	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>	103 000	Fonds européens	
Rémunération des personnels	75 500	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	28 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	10 000
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>66- Charges financières</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>113 000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>113 000</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL</b>	
L'association sollicite une subvention de 103 000 € qui représente 90 % du total des coûts éligibles.			

**Annexe 2 – présentation des objectifs poursuivis, des actions mises en œuvre, des financements mobilisés et indicateurs de résultat associés**

Tableau « Annexe 2 » joint à la présente convention.

### Annexe 3 – Fiche contact

INFORMATIONS GÉNÉRALES DE LA COLLECTIVITÉ (à remplir obligatoirement)
---

#### Contact politique

Nom du département : Seine-Saint-Denis

Nom du Président du Conseil départemental et du ou de la vice-présidente : Stéphane Troussel et Florence Laroche, vice-présidente du Conseil départemental chargée de l'habitat durable et de la politique de la ville

N° SIRET : 229 300 082 00018

Adresse : Hôtel du Département

Complément d'adresse : DPAS

Code postal : 93006      Commune : BOBIGNY Cedex

#### Contact technique

Nom : ABAUZIT

Prénom : Aline

Fonction : Responsable de la cellule projets et appui au pilotage

Téléphone : 01.43.93.45.87      Adresse électronique : [aabauzit@seinesaintdenis.fr](mailto:aabauzit@seinesaintdenis.fr)

Fait à :

le :

Le président du Conseil départemental  
de la Seine-Saint-Denis  
et par délégation,  
le directeur général des services  
*Olivier Veber*

*[Nom et cachet du signataire - Qualité du signataire – Signature]*

INFORMATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION (à remplir obligatoirement)
---

**Contact :**

Nom de l'association : Action Tank Entreprise et pauvreté

Nom du directeur : BERGER Jacques

N° SIRET : **529 649 154 000018**

Adresse : 69 rue de Lyon

Code postal : 75012      Commune : PARIS

Téléphone : 09 82 40 98 80    Adresse électronique : [jberger@at-entreprise-pauvrete.org](mailto:jberger@at-entreprise-pauvrete.org)

*Fait à :*

*le :*

*[Nom et cachet du signataire - Qualité du signataire – Signature]*

## ANNEXE 2

### PLAN LOGEMENT D'ABORD II, CONVENTION PARTENARIALE 2023-2024 CONCLUE AVEC L'ÉTAT ET CONVENTION PARTENARIALE 2023-2024 CONCLUE AVEC L'ÉTAT ET L'ASSOCIATION ACTION TANK ENTREPRISE ET PAUVRETÉ

Annexe 2 : présentation des objectifs poursuivis, des actions mises en œuvre, des financements mobilisés et indicateurs de résultat associés

n°	Action	Description de l'action	Objectif de l'action	Résultats attendus et indicateurs	Financement AMI 2023
2	<b>Outil de pilotage de la donnée pour optimiser la lutte partenariale contre le sans-abrisme (synchro)</b>	Phase 1 : étude de faisabilité 4-5 mois Phase 2 : mise en œuvre 6 à 8 mois	Développer le volet observation sociale et optimiser le pilotage de la lutte contre le sans-abrisme sur le territoire	nombre de sources de données utilisées / nombre de partenaires impliqués dans la démarche	53 000 €
5	<b>Etude sur les données EXPLOC pour ciblage des ménages les plus à risque d'expulsion</b>	Exploration croisée EXPLOC, SI-SIAO, IODAS... (50 000€) Option 3 : option 2 + assistance d'un chercheur pour établir un modèle prédictif ( <b>modélisation économique à affiner</b> ).	Répondre à l'enjeu des volumes de ménages en impayés et précontentieux en Seine-Saint-Denis complexifiant l'action des partenaires PEX, en ciblant par ex dans les modalités d'aller-vers les ménages les plus à risque d'aller au bout de la procédure	nombre de profils à risque dégagés pour cibler les actions de prévention	50 000 €
<b>Total</b>					<b>103 000 €</b>

## **Délibération n° 12-06 du 23 novembre 2023**

### **PLAN LOGEMENT D'ABORD II – CONVENTION PARTENARIALE 2023-2024 CONCLUE AVEC L'ÉTAT ET CONVENTION PARTENARIALE 2023-2024 CONCLUE AVEC L'ÉTAT ET L'ASSOCIATION ACTION TANK ENTREPRISE ET PAUVRETÉ – RECETTE À PERCEVOIR**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022),

Vu le second plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2023-2027),

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- DÉCIDE de percevoir la contribution de l'État d'un montant de 103 367 euros, au titre de son action pour la mise en œuvre du plan « le logement d'abord 2 » ;

- APPROUVE la convention pluriannuelle de partenariat (2023-2024) d'objectifs et de moyens avec l'État conclue dans le cadre du plan « le logement d'abord 2 » ;





- APPROUVE la convention pluriannuelle (2023-2024) d'objectifs avec l'État et l'association Action Tank Entreprise et Pauvreté ;

- CHARGE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les dites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*